# L'ABEILLE.

JOURNAL POLITIQUE, COMMERCIAL & LITTERAIRE.

*Imprimé par P. DELAUP, et publié tous les jours, rue St.-Pierre No. 94, entre Royale et Bourbon.*

No. 102. NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI, 28 JANVIER 1829. Vol. III.

*Conditions.*—L'Abeille paraît tous les jours. Le prix de l'abonnement est d'une piastre par mois, payable à la fin de chaque mois.

On peut s'abonner à l'année, à raison de $10, en payant chaque semaine d'avance.

Ceux qui désireront cesser de recevoir la feuille, doivent en prévenir l'Editeur, ou leurs correspondants ; les abonnés de la ville à la fin du mois, et ceux de la campagne six jours d'avance. On continuera à envoyer la feuille à ceux qui ne donneront point leur intention de cesser, et ils seront considérés comme abonnés.

Les avis se payent *six escalins* pour la première fois, et *trois escalins* pour chaque insertion subséquente, pour chaque ligne, *payable d'avance*, ou bien une piastre par carré, pour la première insertion, et quatre escalins pour chaque insertion subséquente, lorsqu'on ne voudra que après la dernière publication.


## Nord-Américain.

POUR NEW-YORK,

Par la nouvelle Ligne de paquebots partant régulièrement de la Nouvelle-Orléans, les 8 et 22 de chaque mois, savoir :

Le navire LOUISIANA, capt. Price, Le 22 d'Octobre.

Le navire [illegible] capt. Marshall, Le 8 de Novembre.

Le navire KENTUCKY, capt. Holmore, Le 22 de Novembre.

Le navire ILLINOIS, capt. Wadsman, Le 8 de Décembre.

Le navire TENNESSEE, apt. Fowler, Le 22 de Décembre.

Le public peut compter sur l'exactitude dans le départ des navires ci-dessus.

L'époque de leur départ de New-York, est les 1er. et 15 de chaque mois.

15 oct. *Foster & Hulton.*

## BAC A VAPEUR.

Le soussigné a l'honneur d'informer le public, qu'ayant terminé ses contestations avec *M. Clone* et *Dimon*, (se disant propriétaires ou chasseurs du bac à vapeur DEFIANCE,) il a repris les traverses plus fortes depuis quelques jours, et les continuera régulièrement à partir de dimanche prochain.

10 janv. MAURICE [illegible]

*Pour Bayou Sarah, Port-Hickey, Baton Rouge, et leurs intermédiaires.*

Le [illegible] bateau à vapeur [illegible] CONDA, capitaine L. B. Colton, [illegible] ure, fera régulièrement comme paquet régulier les voyages d'ici au Bayou Sarah. Ses jours de départ sont, la Mercredi de la Nlle.-Orléans à dix heures du matin et du Bayou Sarah, le Samedi à 8 heures du matin. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à

23 juin. [illegible]

## POUR LE BAYOU SARAH,

*La Fausse Rivière, Baton-Rouge, Plaquemines, et les autres dépendances.*

Le bateau-à-vapeur, à simple hélice, [illegible] BIA, capt. [illegible] Lourens, fait d'abord les [illegible] Jeudis, à dix heures du matin, pour le Bayou Sarah, d'où il repart tous les Dimanches à dix heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord ou à

18 juil. [illegible]

D. O. Bordugné & Co. offrent à vendre à leur magasin, rue [illegible] No. 108, en débarquement du navire de Bordeaux, les articles suivants :

Gants de soie, nouveau pour homme & pour femme.

Do. mi-soie do. do.

Demi bas de soie tige et jarretière.

Do. mi-soie do. do.

Do. de soie unie.

Do. bourre de soie do.

Des caisses contenant des quincailleries, en serrurerie en fer et en cuivre, dans tous les genres, toilettes pour portes de cour, Cadenas à chiffre et à charnière, verrouillets carrés forts, targettes, fourchettes &c.

25 novembre

[image ref]

LES soussignés offrent à vendre les articles suivants à des prix modérés.

Sirop Pectorale Balsamique de Chrysander.

Do do de Dubois,

Do de Violette.

6,000 Segnes de France, choisies à 50 cents la pièce.

1,000 Anis verts très frais.

1,000 farine de graine de Lin par baril 1-2 do et 1-4 do.

[illegible] gallons essence de térébenthine,

[illegible] barils pelotyte anglaise 1ère. qualité.

[illegible] do do américaine do.

Vernis copal huile de baleine etc.

Ils ont également une caisse Copahu sans odeur ni saveur, [illegible] et Boules en gomme elastique assorties, [illegible] en gomme do. pour l'estomac etc., on trouve [illegible] chez eux la pate balsamique de Regnault aîné, do. de Jujubes do. de guimauve etc. etc.

6 déc. FORESTIER & Co.

## CHAPEAUX.

NICHOLS & KEESER ont reçu par le navire *Daniel Clinton*, et les autres derniers arrivages, un grand assortiment de chapeaux de différentes qualités et des dernières modes, provenant de leur manufacture à New-York, qu'ils offrent en vente en gros et en détail à prix modérés.

## VINS, EAU-DE-VIE, &c.

En [illegible] Nicholas [illegible] Baldo venant de Bordeaux.

900 barriques dits St. Julien, Pauillac, Montferrat, &c.

25 [illegible] do. Sauterne blanc.

50 [illegible] de vie cognac, 50 [illegible] do. blanche, 1000 cs. vins divers crus [illegible] blanc.

600 caisses prima [illegible] champagne, vinaigre, [illegible] à l'eau de vie, huile bouchons, &c.

DE PLUS—10 balles indiennes françaises, 10 balles couvertures coton, 20 cs. coutils, étoffes, pour pantalons, [illegible] le tout ayant droit au drawback et à vendre par

P. S. SORIE,

9 déc. rue Royale n°. 106.

## Café Louisiana.

DE L'ETRE & Co. ont l'honneur d'informer le public qu'ils viennent [illegible] un *Café et Restaurant* au coin des rues d'Orléans et Bourbon. Les soins qu'ils ont portés à monter cet établissement de manière à recevoir agréablement les personnes qui l'honoreront de leur confiance, leur font espérer qu'ils obtiendront l'encouragement du public. La buvette sera constamment pourvue des [illegible] vins et liqueurs. Ce bel édifice est disposé de manière à recevoir les sociétés qui désireraient prendre des repas particuliers, à la carte ou de compagnie, à la grande salle ou au-dessus. La table d'hôte, qui sera [illegible] particulier, et de manière à [illegible] goût des plus fameux épicuriens. [illegible] destinés au service des salons sont tous Français et ont travaillé dans les premières maisons de Paris. Des localités sont distribuées de manière à ce que l'on puisse entrer dans les salons particuliers sans passer par les appartements du bas.

Déjeuners à la fourchette à 9 heures du matin ; [illegible] déjeuners ; et depuis 2 jusqu'à 4 pour les dîners. La table d'hôte sera servie à 4 heures précises.

On pourra avoir également des repas de société sur demande pourvu que l'on prévienne un jour ou deux à l'avance. On enverra aussi des repas en ville à ceux qui le désireront.

20 déc.

*Les magasins de feuilles secs et de [illegible] de Jourdaine.*

ON s'efforcera de procurer les objets aussi frais que possible, autant pour la consommation du pays que pour l'approvisionnement des packets du Nord et pour l'exportation, la manufacture comme par le [illegible] Saisons différentes de France et d'Angleterre.

Sardines à l'huile et [illegible]

Sardines [illegible] à l'eau,

Ribben [illegible] préparées.

Cornichons [illegible] au vinaigre.

Liqueurs de la [illegible]

Vieux Cognac [illegible] Chabrier.

Sirop [illegible]

[illegible] au vinaigre,

Vinaigre [illegible] première qualité.

[illegible] de moutarde, du pays et autres.

[illegible] de vin blanc, do. à l'estragon.

Epiceries diverses.

Les cages de [illegible] de Tunis et fèves de Tonka.

Le tout à des prix modérés et francs de chartois. Le soussigné s'engage à mettre la plus grande exactitude possible à remplir les commandes qui lui seront faites.

Son magasin se trouve à l'encoignure des rues Royale et d'Orléans, derrière l'Eglise Catholique, maison du Dr. Thomas.

29 Oct. F. BERTOULIN.

A VENDRE—Par débarquement du navire Dewitt Clinton, les articles suivants :

[image ref]

Sumac de Sicile, do. américain, Magnésie [illegible] d'Henry, Vernis [illegible] du Japon, [illegible] Copal blanc pour [illegible] Farine en [illegible], Blanc de [illegible] do. Bel d'oseille, Pâte [illegible] de fleurs d'oranger, Huile d'amandes douces, Essence de fenouil, de tanaisie, de [illegible] de menthe, Huile de Brésil rapé, Rouleaux pour [illegible], Jalap pulv. Pâtes en gomme élastique, Chrome vert, Pinceaux assortis, Bleu d'azur, [illegible] Angelique, Vermillon de la Chine, armier, [illegible] en larmes, gomme arabique, [illegible], Fleurs de Zinc, graine de moutarde blanche &c. &c.

11 déc. FORESTIER & Co.

## AVIS.

ON désirerait vendre deux domestiques, un mulâtre et une négresse : Le mulâtre, âgé d'environ 34 ans, est très-bon jardinier ; la négresse, âgée d'environ 35 ans, sait un peu blanchir et repasser, elle sait aussi faire la cuisine ; ils seraient vendus [illegible] une habitation.

S'adresser chez Mme. Vve. Dufour, rue Bourbon, No. 393. 9 j.

## DEMANDE D'EMPLOI.

UN ancien instituteur, honorablement recommandé se propose pour faire l'éducation d'une famille en ville ou à la campagne et pourvant enseigner l'Anglais, l'Allemand aussi, pour tenir les Ecritures de commerce à requête ou à poste fixe. S'adresser pour les renseignements à MM. Kennedy & Duchâtel, rue de Bienville ou au Bureau de l'Abeille.

29 déc.

[image ref]

## LOTERIE.

La Maison [illegible]

[illegible] Eglise Catholique des Natchitoches.

Le Tirage [illegible] positivement lieu à la Nlle. Orléans, le 28 Février 1829.

PROSPECTUS.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | prix de | $5,000 | $5,000 |
| 1 | " | 3,000 | 3,000 |
| 1 | " | 2,000 | 2,000 |
| 1 | " | 1,000 | 1,000 |
| 1 | " | 500 | 500 |
| 1 | " | 4,000 | 4,000 |
| 1 | " | 540 | 540 |
| 1 | " | 3,000 | 3,000 |
| 6 | " | 1,000 | 6,000 |
| 12 | " | 250 | 3,000 |
| 156 | " | 100 | 15,600 |
| 780 | " | 10 | 7,800 |
| 7800 | " | 3 | 23,400 |
| 8760 prix | | | 82,440 |
| 15,600 blancs | | | |
| 24,360 billets. | | | |

*Prix des Billets.*

Billets entiers $5, depuis 2-50 jusqu'à 25. Chaque paquet de dix billets ne pourra pas moins de vingt piastres ; depuis et quarts en proportion. Les billets se vendront à 24 jusqu'au 23 du courant au bureau du Directeur, rue de Chartres N°. 145.

13 janv. P. FAGET, Directeur.

LOTERIE de l'Eglise catholique de Baton-Rouge, autorisée par la Législature d'Etat de la Louisiane,

*troisième classe pour* 1829.

Le tirage aura lieu le Samedi 28 Février 1829.

## GROS LOTS.

$6,000. 3,000. 2,000 2,000. 1,000. 1,248. 6 de 500 6, de 300, 6 de 100, & 6,900 d'une moindre valeur.

## Prix des Billets.

Entiers $4. Demis 2 p.; quarts 1 p. Paquets de 9 billets, garantis ne pas valoir moins de 46 piastres, 36 piastres ; demis et quarts en proportion.

Les billets se vendront à 3 piastres 20 c. prix du prospectus, jusqu'au 15 février 1829, au bureau des administrateurs, au coin des rues de Chartres et Bienville No. 63. J. VIGNAUD. 12 Janv

LES soussignés venant de former une société sous la raison de *Pitmard & Plauché*, offrent leurs services au public, pour le courtage de toutes [illegible] fonds. Ils se chargeront [illegible] toutes espèces d'écritures qu'on voudra bien leur confier.

PLUMARD & PLAUCHE'.

Rue Toulouse, N°. 56, vis-à-vis M. Blanchet. 3 déc.

ATTENDU que Benjamin Richardson dernièrement shérif de la paroisse de Washington, s'est adressé à moi demandant que les hypothèques résultant des diverses obligations qu'il a souscrites comme principal, savoir : le vingt neuvième jour de Décembre 1823, conjointement avec William Rose, et Rice Wells, comme cautions ; le vingtième jour de Décembre 1824, conjointement avec Thomas Backhurn, sur., et J. Sharp comme cautions : et le second jour de Janvier 1826, conjointement avec Robert Gale, et William Selfas, cautions, fussent levées et annullées.

Donnons avis à toutes personnes intéressées de faire connaître par écrit à l'office du secrétaire d'Etat dans l'espace de 90 jours à compter de la dernière publication des présentes, les raisons pour lesquelles les dites obligations et hypothèques ne seraient pas levées et annullées.

Donné sous ma signature et le sceau [illegible] d'Etat, dans la ville de la Nlle. Orléans, le 3ème. jour [illegible] Décembre, l'an vingt-huit [illegible] et la cinquante troisième année de l'indépendance des E. Unis d'Amérique.

H. MAY JOHNSON.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le Gouverneur } P. DERBIGNY,
4 Déc. 1828 } secrétaire d'Etat.

AVIS.—Un particulier qui peut fournir les renseignemens les plus satisfaisans pour son compte, et qui se propose de visiter sous peu tout l'intérieur de l'Etat, se chargera de recouvrements, moyennant une commission raisonnable. S'adresser au bureau de l'Abeille. 30 déc.

Le soussigné vient de recevoir par le navire paquebot Louisiana quelques caisses de CHAPEAUX de la manufacture de J. & L. Brewster, supérieurs à tout ce qu'il a pu recevoir jusqu'à ce moment.

25 décembre P. [illegible]

MAQUEREAUX No.—200 barils maquereaux No. 2, 100 do. No. 1, 50 paniers bouteilles, à vendre par

Décem. J. P. PAYSON [illegible] Conti No. 27.

*Vente par le Marshal.*

Le Maire, les Aldermen & Assistants de la Nouvelle-Orléans,

*contre* VENTE PAR LE MARSHAL.

[illegible] n°. vingt-six, faubourg Lafourche, dont la propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. [illegible] dans l'îlet N°. vingt-six, [illegible] dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement n°. [illegible] dans l'îlet N°. trente-deux, faubourg Lafourche, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement n°. [illegible] dans l'îlet N°. trente-trois, faubourg Lafourche, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement n°. [illegible] dans l'îlet N°. trente-quatre, faubourg Lafourche, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement n°. [illegible] dans l'îlet N°. 74, faubourg Lafourche, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement n°. [illegible] dans l'îlet N°. soixante-quatorze, faubourg Lafourche, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement n°. [illegible] dans l'îlet No. quatre-vingt-cinq, faubourg Lafourche, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement n°. [illegible] dans l'îlet No. quatre-vingt-cinq, faubourg Lafourche, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement n°. [illegible] dans l'îlet [illegible] Association, faubourg Lafourche, dont le propriétaire est inconnu.

[illegible] de la Cour de Cité, de la Nlle. Orléans, [illegible] associé de [illegible] dans les poursuites ci-dessus [illegible] vente [illegible] seizième jour de Mars 1829, à midi, à la [illegible] des rues des Chartres et [illegible] les emplacements ci-dessus énumérés, saisis pour satisfaire aux jugemens rendus dans les dites affaires, en vertu des dispositions d'un acte intitulé "Acte pour déterminer la manière dont seront [illegible] les terrains et autres propriétés situés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et dont les propriétaires ne résident pas dans la dite ville, pour cause de non-paiement des taxes ou d'autres sommes dues à la Corporation," passé le 18 Mars 1828.

11 déc L. DAUNOY, [illegible]

VENTE PAR LE MARSHAL.

S. Sprague *contre* F. E. Jordan.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. [illegible] Prevel, juge associé, l'un des juges de la Cour de Cité de la Nlle. Orléans, à moi, au greffe de cette Cour, en date du 23 Février 1829, et à moi remis, j'exposerai en vente le Lundi 16 de Janvier courant, à midi, au café de Hewett, au coin des rues St. Louis et Chartres, un [illegible] lot, situé rue des rues St. Louis et Chartres, un [illegible] lot, saisi dans l'affaire ci-dessus.

9 janv. L. DAUNOY—Marshal.

*Vente par le Marshal.*

Le Maire, les Aldermen & Assistants de la Nouvelle-Orléans, *contre* un Emplacement No. 1, dans l'îlet No. [illegible], du faubourg Annonciation.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. [illegible] Prevel, juge associé, l'un des juges de la Cour de Cité de la Nlle. Orléans, à moi, au greffe de cette Cour, en date du 23 Février 1829, et à moi remis, j'exposerai en vente le Lundi vingt-six de Janvier 1829, à la Bourse, une Maison et un Terrain situés dans [illegible] façon, entre les N°. [illegible] 35, mesurant 30 pieds de face sur [illegible] sur une profondeur de 58, achetés par [illegible] à l'hôtel de la Louisiane le 20 de [illegible] saisis pour satisfaire au jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, Marshal.

*Vente par le Marshal.*

Le Maire, les Aldermen & Assistants de la ville de la Nouvelle-Orléans, *contre* Un emplacement No. 27 dans l'îlet No. [illegible] du faubourg Lafourche, [illegible] Nouvelle-Orléans, [illegible] Pierre F. Grima, juge de la Cour de Cité, l'exposerai en vente le Mercredi 25 Février 1829, à midi, au café de Hewett, au coin des rues St. Louis et Chartres, un Emplacement [illegible] No. 7 dans l'îlet No. 10 du faubourg La Course, [illegible] saisi pour satisfaire au jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.

[illegible]

VENTE PAR LE MARSHAL.

[illegible] Lafortune, J. Chaudron.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi donné par l'honorable Felix Grima, juge présidant la Cour de Cité de la Nlle. Orléans, à moi remis le vingt-six de Janvier 1829, à la Bourse, une Maison et un Terrain situés dans [illegible] façon, entre les N°. [illegible] 35, mesurant 30 pieds de face sur [illegible] sur une profondeur de 58, achetés par [illegible] à l'hôtel de la Louisiane le 20 de [illegible] saisis pour satisfaire au jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, Marshal.

1828.—En vertu d'un ordre de saisie, à moi donné ce sixième jour de Janvier 1829,) Felix Grima, juge-président de la Cour de Cité, de la Nlle. Orléans, à la requête de Boyle M. [illegible] contre le bateau-à-vapeur *Lady Washington*, dont les propriétaires sont inconnus, et m'étant commandé par ledit ordre de saisie et prendre possession dudit bateau-à-vapeur, de donner, par le présent, avis à tous ceux qui auraient quelque intérêt en ce bateau, d'avoir à se présenter, dans les quinze jours qui suivront la publication de cet avertissement, devant ledit juge Grima, pour répondre aux réclamations qui pourraient être faites dans cette affaire.

L. DAUNOY, Marshal.

AVIS.—En vertu d'un ordre saisie-gagerie à moi donné ce [illegible] jour de Janvier, par [illegible] Grima, juge-président de la Cour de Cité de la Nlle. Orléans, à la requête de Pierre Robin Delorme contre deux [illegible] dont les propriétaires sont inconnus, [illegible] commandé par [illegible] de prendre possession [illegible] Marshal

[illegible] Lafortune, J. Chaudron.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi donné par l'honorable Felix Grima, juge présidant la Cour de Cité, l'exposerai en vente le Lundi vingt-six de Janvier 1829, à la Bourse, une Maison et un Terrain situés dans [illegible] façon, entre les N°. [illegible] 35, mesurant 30 pieds de face sur [illegible] sur une profondeur de 58, achetés par [illegible] à l'hôtel de la Louisiane le 20 de [illegible] saisis pour satisfaire au jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Jean Gaudet contre [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. [illegible] Prevel, juge associé en vertu d'un jugement rendu en faveur [illegible] Principal, les biens et effets [illegible] consistant [illegible]

[illegible]

VENTE PAR LE MARSHAL.

Stephen Clocker contre [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. [illegible] Prevel, juge associé de la Cour de Cité, [illegible] Janvier 1829, à moi, [illegible] de la Paroisse,

[image ref]

Le bateau à vapeur *Red Rover*, avec [illegible] agrès, appareils et [illegible] consistant [illegible] chaîne au jugement rendu [illegible] l'affaire ci-dessus.

29 déc. L. DAUNOY, Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

[illegible] contre [illegible]

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi donné par l'hon. [illegible] Grima, juge présidant la Cour de Cité de la Nlle. Orléans, à moi remis le 19 Janvier 1829, à midi, [illegible] de la Paroisse, [illegible] Lundi vingt-six de Janvier 1829, à la Bourse, [illegible] Gabriel [illegible] avec [illegible] appartenances et dépendances, [illegible] consistant [illegible] saisis pour satisfaire au jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.

19 déc. L. DAUNOY, Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

[illegible] contre [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. [illegible] Prevel, juge associé, l'un des juges de la Cour de Cité de la Nlle. Orléans, à moi, au greffe de cette Cour, en date du 23 Février 1829, et à moi remis, j'exposerai en vente le Lundi 16 de Janvier courant, à midi, au café de Hewett, au coin des rues St. Louis et Chartres, un [illegible] lot, situé rue des [illegible] saisi dans l'affaire ci-dessus.

9 janv. L. DAUNOY—Marshal.

*Vente par le Marshal.*

Le Maire, les Aldermen & Assistants de la ville de la Nouvelle-Orléans, *contre* Un emplacement No. 27 dans l'îlet No. [illegible] du faubourg Lafourche, [illegible] Nouvelle-Orléans, [illegible] Pierre F. Grima, juge de la Cour de Cité, l'exposerai en vente le Mercredi 25 Février 1829, à midi, au café de Hewett, au coin des rues St. Louis et Chartres, un Emplacement [illegible] No. 7 dans l'îlet No. 10 du faubourg La Course, [illegible] saisi pour satisfaire au jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.

[illegible]

VENTE PAR LE MARSHAL.

[illegible] Lafortune, J. Chaudron.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi donné par l'honorable Felix Grima, juge présidant la Cour de Cité de la Nlle. Orléans, à moi remis le vingt-six de Janvier 1829, à la Bourse, une Maison et un Terrain situés dans [illegible] façon, entre les N°. [illegible] 35, mesurant 30 pieds de face sur [illegible] sur une profondeur de 58, achetés par [illegible] à l'hôtel de la Louisiane le 20 de [illegible] saisis pour satisfaire au jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, Marshal.

1828.—En vertu d'un ordre de saisie, à moi donné ce sixième jour de Janvier 1829,) Felix Grima, juge-président de la Cour de Cité, de la Nlle. Orléans, à la requête de Boyle M. [illegible] contre le bateau-à-vapeur *Lady Washington*, dont les propriétaires sont inconnus, et m'étant commandé par ledit ordre de saisie et prendre possession dudit bateau-à-vapeur, de donner, par le présent, avis à tous ceux qui auraient quelque intérêt en ce bateau, d'avoir à se présenter, dans les quinze jours qui suivront la publication de cet avertissement, devant ledit juge Grima, pour répondre aux réclamations qui pourraient être faites dans cette affaire.

L. DAUNOY, Marshal.

AVIS.—En vertu d'un ordre saisie-gagerie à moi donné ce [illegible] jour de Janvier, par [illegible] Grima, juge-président de la Cour de Cité de la Nlle. Orléans, à la requête de Pierre Robin Delorme contre deux [illegible] dont les propriétaires sont inconnus, [illegible] commandé par [illegible] de prendre possession [illegible] Marshal

[illegible] Lafortune, J. Chaudron.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi donné par l'honorable Felix Grima, juge présidant la Cour de Cité de la Nlle. Orléans, à moi remis le vingt-six de Janvier 1829, à la Bourse, une Maison et un Terrain situés dans [illegible] façon, entre les N°. [illegible] 35, mesurant 30 pieds de face sur [illegible] sur une profondeur de 58, achetés par [illegible] à l'hôtel de la Louisiane le 20 de [illegible] saisis pour satisfaire au jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.

L. DAUNOY, Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Jean Gaudet contre [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. [illegible] Prevel, juge associé en vertu d'un jugement rendu en faveur [illegible] Principal, les biens et effets [illegible] consistant [illegible]

[illegible]

VENTE PAR LE MARSHAL.

Stephen Clocker contre [illegible]

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. [illegible] Prevel, juge associé de la Cour de Cité, [illegible] Janvier 1829, à moi, [illegible] de la Paroisse,

[image ref]

Le bateau à vapeur *Red Rover*, avec [illegible] agrès, appareils et [illegible] consistant [illegible] chaîne au jugement rendu [illegible] l'affaire ci-dessus.

29 déc. L. DAUNOY, Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

[illegible] contre [illegible]

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi donné par l'hon. [illegible] Grima, juge présidant la Cour de Cité de la Nlle. Orléans, à moi remis le 19 Février 1828